

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 168 vom 8. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___168

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 168 du 8 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 168 del 8 luglio 2011

Regeste

RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE, DÉTENTION{INCARCÉRATION} | 311 al. 1 ch. 1 CC, 311 al. 1 ch. 2 CC, 311 CC, 399a CPC

Erwägungen

E. 1

La cour de céans doit statuer sur le retrait de l'autorité parentale d'un père sur son fils. Les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par les autorités de tutelle du domicile de l'enfant (art. 315 al. 1 CC). Celui-ci correspond en principe au domicile du ou des parents qui a ou ont l'autorité parentale (art. 25 al. 1 CC). Le moment décisif pour la détermination de la compétence à raison du domicile de l'enfant est celui de l'ouverture de la procédure (ATF 101 II 11 c. 2a, JT 1976 I 53 ; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4^{ème} éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.61, p. 203). En l'espèce, à la date de l'ouverture d'enquête, le 13 mars 2008, C.V._____ était domicilié chez son père – seul détenteur de l'autorité parentale – à Nyon. La Justice de paix du district de Nyon était ainsi compétente pour préavisier sur le retrait de l'autorité parentale.

E. 2

Conformément à l'art. 399a al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, RSV 270.11), qui reste applicable conformément à l'art. 174 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02), si la dénonciation est fondée sur l'art. 311 CC et que la justice de paix estime, après enquête et préavis du Ministère public, qu'une autre mesure est insuffisante, elle transmet le dossier à l'autorité de surveillance pour statuer sur le retrait de l'autorité parentale. En l'espèce, le juge de paix a confié un mandat d'enquête au SPJ. Le Ministère public a rendu son préavis le 10 décembre 2010 et l'ensemble de l'enquête a été soumise à la justice de paix, qui a entendu, en corps, le conseil de A.V._____, ainsi que I._____, représentante du SPJ, lors de son audience du 7 février 2011. L'enfant C.V._____ avait quant à lui été auditionné par le juge de paix le 28 avril 2010. La justice de paix a ensuite transmis son dossier à l'autorité de surveillance, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), laquelle a procédé à l'audition de A.V._____ personnellement. Les conditions de procédure posées par les art. 399a ss CPC-VD étant remplies, l'autorité de céans est en mesure de statuer.

E. 3

a) A.V._____ soutient qu'il n'y a aucun élément susceptible de conduire à un retrait de son autorité parentale. Contrairement aux craintes exprimées par la famille, il n'influence pas son fils, il se met à son écoute et suit le déroulement de sa vie. Il trouve triste qu'un enfant ait besoin de quelqu'un d'autre que son père pour signer les papiers importants et

souhaite, si C.V. _____ devait un jour être malade, pouvoir prendre lui-même les décisions le concernant. b) En vertu de l'art. 301 CC, l'autorité parentale habilite et oblige père et mère à prendre toutes les décisions nécessaires pendant la minorité de l'enfant. A l'égard de l'enfant, l'autorité parentale apparaît comme un pouvoir de direction, auquel correspond le devoir d'obéissance de l'enfant (art. 301 al. 2 in initio CC ; Hegnauer, op. cit., n. 26.03 p. 172). En outre, l'autorité parentale peut exister même en l'absence de communauté domestique, notamment quand des enfants mineurs vivent en dehors du ménage de leurs parents (Hegnauer, op. cit., n. 25.06 p. 164). Selon l'art. 311 al. 1 CC, l'autorité tutélaire de surveillance prononce le retrait de l'autorité parentale si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes. C'est le cas, selon le chiffre 1 de la disposition précitée, lorsque les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs analogues ou, selon le chiffre 2, lorsqu'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui. Les deux motifs de retrait sont indépendants de toute faute des parents. En vertu du principe de subsidiarité énoncé par la disposition précitée, le retrait de l'autorité parentale n'est admissible que si d'autres mesures – à savoir l'assistance des services d'aide à la jeunesse et les mesures des art. 307 à 310 CC – sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes (Hegnauer, op. cit., n. 27.46, p. 197 ; Breitschmid, Basler Kommentar, 4 ème éd. 2010, nn. 6 ss ad art. 311/312 CC, pp. 1645 ss). Ce sont les circonstances existant au moment du retrait qui sont déterminantes (Hegnauer, loc. cit. ; CTUT 17 mars 2011/54 et les références citées). Selon la jurisprudence (TF 5C.262/2003 du 8 avril 2004 c. 3.2, résumé in Revue du droit de tutelle [RDT] 2004, p. 252), il faut se montrer particulièrement rigoureux dans l'appréciation des circonstances puisque le retrait de l'autorité parentale, qui équivaut à la perte d'un droit élémentaire de la personnalité, n'est admissible que si d'autres mesures pour prévenir le danger que court l'enfant – soit les mesures protectrices (art. 307 CC), la curatelle d'assistance (art. 308 CC) et le retrait du droit de garde (art. 310 CC) – sont d'emblée insuffisantes. Le principe de la proportionnalité de l'intervention commande une attention particulière (ATF 119 II 9 c. 4a et les références citées). Lorsque les parents n'arrivent pas à remplir leurs devoirs découlant des art. 301 à 306 CC, il suffit de leur retirer la garde sur l'enfant ; pour le retrait de l'autorité parentale, il faut en revanche un motif supplémentaire, telle que l'incapacité de participer à l'éducation donnée à l'enfant par des tiers en raison d'absence sans possibilités de contacts réguliers (Breitschmid, op. cit., n. 7 ad art. 311/312 CC, pp. 1645-1646). Lorsque des mesures combinées (retrait du droit de garde et curatelle de représentation) sont pratiquement équivalentes au retrait de l'autorité parentale, il y a lieu d'y procéder formellement (Hegnauer, Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts, 5 ème éd., Berne 1999, n. 27.41, p. 216 ; CTUT 17 mars 2011/54 et les références citées). A cet égard, le Tribunal fédéral a jugé notamment qu'un père qui subissait une peine privative de liberté n'était pas en mesure d'exercer l'autorité parentale car sa condition de détenu ne lui permettait manifestement pas de faire tous les actes qu'implique ce pouvoir. Par ailleurs, le meurtre par le père de la mère des enfants constitue un manquement grave aux devoirs des parents justifiant le retrait de l'autorité parentale sous l'angle du chiffre 2 de l'art. 311 al. 1 CC (ATF 119 II 9 précité). c) En l'espèce, A.V. _____ a été condamné par arrêt de la Cour de cassation pénale du 25 janvier 2010 à une peine privative de liberté de vingt ans, sous déduction de 611 jours de détention avant jugement. Il est actuellement détenu aux Etablissements de la plaine de l'Orbe. Dans ces

circonstances et même en tenant compte d'une éventuelle libération conditionnelle, il sera emprisonné jusqu'à la majorité de son fils C.V._____ le [...] 2017. Selon le Dr Chanez, cette incarcération est une garantie que le père n'influencera pas son enfant, ce qui justifierait qu'on lui laisse le pouvoir d'exercer son autorité parentale. On ne saurait suivre ce raisonnement. En effet, comme l'a admis le Tribunal fédéral, le seul fait d'être en détention pour une longue période a pour conséquence que le détenteur de l'autorité parentale ne sera pas à même d'exercer cette autorité. Il ne pourra pas prendre les décisions qui s'imposent, suivre son enfant avec une régularité suffisante, s'investir et le soutenir dans ses choix quotidiens. Le retrait de l'autorité parentale de A.V._____ est ainsi justifié sur la base de l'art. 311 al. 1 ch. 1 CC. De plus, A.V._____ a assassiné B.V._____, dans des circonstances particulièrement odieuses. En agissant ainsi, il a fait fi de l'avenir de ses enfants en les privant de la présence de leur mère. Il a en outre dû envisager qu'il se retrouverait lui-même en détention, si bien que C.V._____, alors âgé de huit ans, n'aurait plus de parent pour prendre soin de lui. Ceci constitue un manquement grave à son devoir de père au sens de l'art. 311 al. 1 ch. 2 CC et le retrait de l'autorité parentale est également fondé pour ce motif. Enfin, C.V._____, actuellement âgé de onze ans, est un enfant fragile, angoissé et qui cherche encore des réponses à ses questions concernant le décès de sa mère, survenu dans des circonstances abominables. On ne saurait exiger de lui qu'il continue d'obéir à son père, alors même que celui-ci a commis un acte irréparable. Au vu de ce qui précède, le retrait de l'autorité parentale de A.V._____ sur son fils C.V._____ est nécessaire. Cette mesure est également adéquate compte tenu de la condamnation du père à une longue peine privative de liberté.

E. 4

En conclusion, il y a lieu de retirer à A.V._____ l'autorité parentale sur son fils C.V._____ et de transmettre le dossier à la Justice de paix du district de Nyon pour qu'elle nomme un tuteur à l'enfant prénommé (art. 311 al. 2 CC). La nomination d'un tuteur ne pourra toutefois intervenir qu'une fois le présent jugement devenu définitif et exécutoire, soit trente jours après sa notification, le recours en matière civile au Tribunal fédéral étant ouvert et ayant effet suspensif (art. 72 al. 2 let. b ch. 7 et 103 al. 2 let. a LTF [loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). Le présent jugement peut être rendu sans frais (art. 406 al. 2 CPC-VD) ni dépens. A.V._____ a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 8 avril 2008 et Me Alain Sauter désigné conseil d'office le 11 octobre 2010. Il ressort des listes d'opérations et de débours produites le 7 juillet 2011 – présentant séparément les opérations effectuées et les débours avant et après le 1^{er} janvier 2011 – que l'avocat précité a consacré, avant le 1^{er} janvier 2011, 3 heures 50 à l'exécution de son mandat et 4 heures 21 après cette date, temps qui apparaît raisonnable et admissible. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office doit être arrêtée à 684 fr. pour les opérations antérieures au 1^{er} janvier 2011, plus TVA à 7,6% par 52 fr., et à 774 fr. pour celles postérieures à cette date, plus TVA à 8% par 61 fr. 90, soit une indemnité totale de 1'458 fr. plus TVA par 113 fr. 90. A cela s'ajoutent les débours fixés à 129 fr. 20, comprenant une indemnité de déplacement par 102 fr. 20 ([60 km x 0.70] + [86 km x 0.70]) et les autres débours par 27 fr. (12 fr. 90 + 14 fr. 10). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'autorité parentale sur C.V._____, né le [...] 1999, est

retirée à son père A.V._____. II. Le dossier est transmis à la Justice de paix du district de Nyon pour qu'elle nomme un tuteur à l'enfant dès jugement définitif et exécutoire. III. Le jugement est rendu sans frais ni dépens. IV. L'indemnité d'office de Me Alain Sauteur, conseil de A.V._____, est arrêtée à 1'458 fr. (mille quatre cent cinquante-huit francs), plus 113 fr. 90 (cent treize francs et nonante centimes) de TVA et 129 fr. 20 (cent vingt-neuf francs et vingt centimes) de débours. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Le président : La greffière : Du

E. 8

juillet 2011 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Alain Sauteur (pour A.V._____), ■ Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.